

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal s'est réuni le **lundi 12 décembre 2022** sous la présidence de **Monsieur Patrick BEILLON, Maire.**

**PRÉSENTS :** MM. BEILLON, BILLY, Mme LAFAURIE-LE DIVELLEC, MM. LOYER, DANIEL, GALUDEC, Mmes BOUIT, SAVARY, ÉON, BOCÉNO, VAUGRENARD, GUIHO, MM. RÉBÉLO, MÉTAIRIE, LE KERNEC, ALONSO, BERNIER.

**ABSENTS EXCUSÉS :** MM. DESVACHEZ, JÉGO, Mmes BLANCHARD, TASSÉ, LE CORRE, THILLAYE.

Madame THILLAYE a donné pouvoir à Monsieur LOYER.

Madame BLANCHARD a donné pouvoir à Monsieur BILLY.

Monsieur JÉGO a donné pouvoir à Monsieur GALUDEC.

Monsieur DESVACHEZ a donné pouvoir à Monsieur MÉTAIRIE.

Madame LE CORRE a donné pouvoir à Madame LAFAURIE-LE DIVELLEC.

**La séance est ouverte à 20h12.**

**Nombre de Conseillers en exercice : 23**

**Présents : 17**

**Votants : 22**

### **1 - SECRETAIRE DE SEANCE**

Les élus municipaux ont choisi comme secrétaire de séance, **Didier LOYER.**

### **2 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE**

Monsieur le maire et Monsieur LE KERNEC, secrétaire de la séance du 21 novembre, signent le procès-verbal.

### **3 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE**

*(Délégations accordées à M. le Maire par délibération du 25 mai 2020)*

#### **Déclarations d'intention d'aliéner : Usage du droit de préemption**

	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Adresse</b>	<b>Propriétaires</b>
IA 056 149 22 Y0021	YB 269 YB 270 YB 274 YB 275	00 a 26 ca 02 a 37 ca 02 a 59 ca 00 a 03 ca	12 ven de Beaufort 12 ven de Beaufort 14 ven de Beaufort 14 ven de Beaufort	Xavier BEILLON Yvette DAVID Marie-Noëlle SEVIN Stéphane LE ROUX Céline LE ROUX

#### **Déclarations d'intention d'aliéner : Pas d'usage du droit de préemption**

	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Adresse</b>	<b>Propriétaires</b>
IA 056 149 22 Y0028	YB 310	06 a 88 ca	Résidence Beaufort	Mr BURBAN et Mme OLIVIER

#### 4 - ACQUISITION DE LA SALLE DU BOIS GESTIN - PARCELLE YT50

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget général de la commune ;

**Vu** l'avis des domaines du 27 juin 2017 sur la valeur vénale du bien estimée à 120 000 € ;

**Vu** la décision n°2021-01 du 17 février 2021 relative à la mise à disposition d'un local « salle du Bois Gestin » par la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

**Vu** la délibération 2022-61 du 12 septembre 2022 relative à l'ajout au budget d'une opération d'investissement « Espace Bois Gestin » ;

**Vu** l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition ;

**Considérant** que la convention de mise à disposition est valable pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** la proposition de cession de la parcelle incluant la salle du Bois Gestin, propriété d'Arc Sud Bretagne, pour un montant de 100 000 € ;

**Considérant** l'accord de principe pour l'acquisition de la salle du Bois Gestin donné par les membres du conseil municipal en séance du 21 novembre dernier lors des questions diverses ;

**Considérant** l'inventaire réalisé et la prochaine proposition d'Arc Sud Bretagne de cession d'une partie du matériel stocké dans la salle du Bois Gestin (matériel d'entretien, matériel de cuisine, mobilier, etc.) ;

**Monsieur le maire** précise le projet d'acquisition de la salle du Bois Gestin située en zone UB sur la parcelle YT50 d'une surface de 918 m<sup>2</sup>.

Actuellement, la salle mise à disposition et entretenue par Arc Sud Bretagne, est destinée à être louée aux particuliers et autres associations en journée et parfois utilisée par la commune pour les besoins ponctuels des services.

La salle du Bois Gestin, construite en 2005 et située proche du centre bourg face à l'école publique, représente une surface bâtie de 139 m<sup>2</sup>, dont :

- Un sas d'entrée desservant 2 sanitaires PMR
- Un bureau de 11 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires pour le personnel
- Une grande salle commune de 75 m<sup>2</sup>
- Un office permettant le réchauffage et la préparation de repas
- Des annexes : zone de stockage, plonge, local poubelle, local d'entretien
- En extérieur un parking de 7 places de stationnement dont 1 PMR.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'acquisition foncière de la parcelle YT50, au prix de 100 000 €
- **Précise que** les frais notariés sont à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

## 5 - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA RESIDENCE DU CLOS BEAUFORT

**Vu** l'article L.211-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R213-10 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2019-91 du 16 décembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération n° 2020-19 du 25 mai 2020 relative à la délégation d'attributions consentie au maire par le conseil municipal ;

**Vu** la décision du 29 novembre 2022 d'usage du droit de préemption dans le cadre de la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA 056 149 22 Y0021 reçue en mairie le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Vu** les courriers recommandés adressés conjointement aux propriétaires des parcelles concernées et à l'office notarial mandaté pour cette affaire ;

**Considérant** les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) applicables sur le territoire de la commune ;

**Monsieur le maire rappelle** que par décision du 29 novembre 2022, il a fait valoir le droit de préemption urbain de la commune pour l'acquisition des dites parcelles sises venelle de Beaufort, résidence Clos Beaufort, au prix de 0,00 € le m<sup>2</sup> pour une surface totale de 525 m<sup>2</sup>, dans le but de réaliser une jonction avec le passage piéton/vélo créé en bout de voie dans le lotissement, en conformité avec les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La préemption porte sur les parcelles suivantes :

	Parcelles	Superficies	Adresse	Propriétaires
IA 056 149 22 Y0021	YB 269 YB 270 YB 274 YB 275	00 a 26 ca 02 a 37 ca 02 a 59 ca 00 a 03 ca	12 ven. de Beaufort 12 ven. de Beaufort 14 ven. de Beaufort 14 ven. de Beaufort	Xavier BEILLON Yvette DAVID Marie-Noëlle SEVIN Stéphane LE ROUX Céline LE ROUX



Dans l'attente de l'acceptation éventuelle des propriétaires, le conseil municipal est amené à délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique qui devra être dressé par l'office notarial en charge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer l'acte authentique dressé par le notaire en charge de cette affaire
- **Dit** que les frais correspondants sont à la charge de la commune.

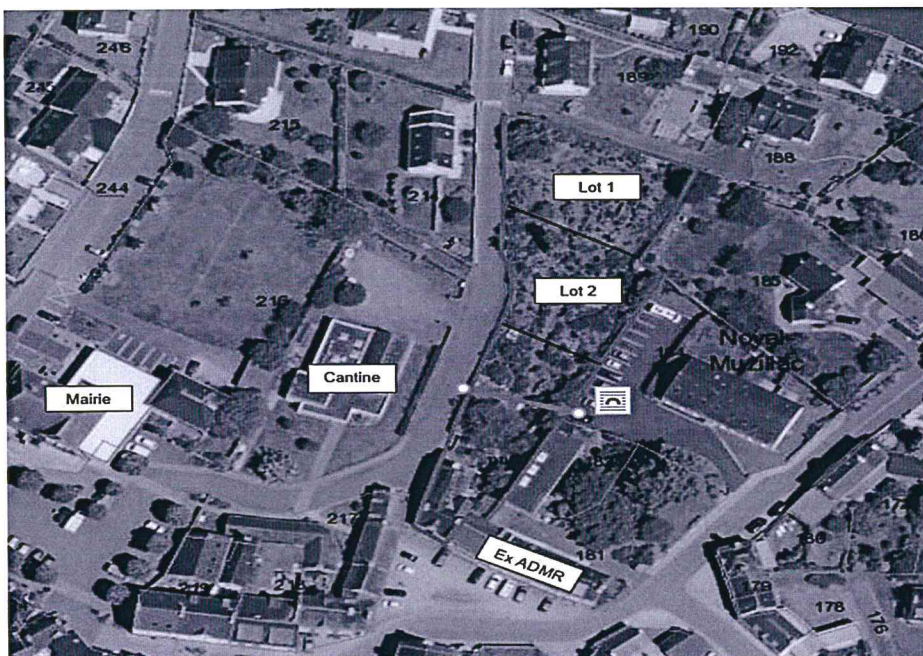
## 6 - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COLLECTIF SUR LE TERRAIN MADIOT – PROJET DE RACHAT PAR UN TIERS

Monsieur le Maire rappelle le projet de la Commune de Noyal-Muzillac de réaliser une opération de renouvellement urbain du secteur de la Place Commelin/Venelle de Beaufort.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière Place Commelin/Venelle de Beaufort à Noyal-Muzillac. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune de Noyal-Muzillac a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 5 janvier 2021.

L'EPF Bretagne a acquis la nue-propriété et la Commune de Noyal-Muzillac, l'usufruit, du bien suivant :

Date	Vendeurs	Parcelle	Nature
21/09/2021	MADIOT	YB 183	bâti



A la demande de la Commune de Noyal-Muzillac, une partie de ce projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat d'une partie de l'emprise foncière acquise par l'EPF Bretagne et la commune de Noyal-Muzillac, cette dernière a désigné la société Aiguillon.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser une opération de construction neuve de 13 logements en PSLA sur une partie du bien d'environ 1 140 m<sup>2</sup>.

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède la nue-propriété et la commune de Noyal Muzillac l'usufruit, à la société AIGUILLON, du bien suivant, situé sur la commune de Noyal-Muzillac :

Commune Noyal-Muzillac	
Parcelle	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
YB 183p	1140 m <sup>2</sup> environ
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>1140 m<sup>2</sup></b>

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.321-9 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**Vu** la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Noyal-Muzillac et l'EPF Bretagne le 5 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle ;

**Considérant** que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain du secteur de la Place Commelin/Venelle de Beaufort, la commune de Noyal-Muzillac a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation ;

**Considérant** que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende la nue-propriété et la commune de Noyal-Muzillac l'usufruit, à la société Aiguillon, du bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Noyal-Muzillac :

Commune Noyal-Muzillac	
Parcelle	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
YB 183p	1 140 m <sup>2</sup> environ
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>1 140 m<sup>2</sup></b>

**Considérant** que le prix de vente convenu d'un commun accord entre la commune de Noyal-Muzillac et la société Aiguillon s'établit à CENT-TRENTE-CINQ-MILLE-EUROS HT (135 000,00 € HT) ;

La répartition du prix entre l'usufruit et la nue-propriété se décomposant commue suit :

- Prix de cession de la nue-propriété par l'EPF Bretagne : 134 999,00 € HT
- Prix de cession de l'usufruit par la commune de Noyal-Muzillac : 1,00 € HT.

**Considérant** que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ;

**Considérant** que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 5 janvier 2021, modifiée par l'avenant n°1, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- À minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- Une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- Dans la partie du programme consacrée au logement : 40 % minimum de logements à prix abordable de type PSLA.

**Considérant** que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit une opération de construction neuve de 13 logements en PSLA ;

**Considérant** que la commune de Noyal-Muzillac s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la société Aiguillon ;

**Monsieur BILLY et Mme BLANCHARD** font remarquer au conseil qu'il n'y a pas d'urgence à délibérer sur ce sujet, puisque l'acquisition pourrait n'être effective que dans 12 à 14 mois.

**Monsieur le maire** précise que cette délibération montre l'engagement de la commune et permet de rassurer le porteur de projet pour avancer sur les plans et le travail de l'architecte. Sans oublier de montrer à l'Etablissement public foncier

de Bretagne, que le portage en cours et jusqu'à début 2028, connaît déjà des avancées significatives tout en respectant leur propre cahier des charges.

**Monsieur LOYER** ajoute que la commune doit rester focalisée sur les besoins de la population en matière de logement et d'accessibilité à ces logements.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 1 voix contre, 5 abstentions et 15 voix pour** :

**DEMANDE** que soit procédé à la revente de la nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et de l'usufruit par la commune de Noyal-Muzillac, à la société AIGUILLON, du bien suivant situé sur la commune de Noyal-Muzillac :

Commune Noyal-Muzillac	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
YB 183p	1 140 m <sup>2</sup> environ
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>1 140 m<sup>2</sup></b>

- **APPROUVE** la cession de la nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au prix de CENT-TRENTE-QUATRE-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF-EUROS HT (134 999,00 € HT) et l'usufruit par la commune de Noyal-Muzillac au prix d'UN euro HT (1,00 € HT), du bien ci-dessus désignés, soit un prix total de CENT-TRENTE-CINQ-MILLE-EUROS HT (135 000,00 € HT) taxe sur la valeur en plus, au profit de la société AIGUILLON
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, à céder l'usufruit du bien ci-dessus désigné au prix d'UN euro HT (1,00 € HT) au profit de la société AIGUILLON et à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 7 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EPFB - MAISON MADIOT

**Monsieur le Maire** rappelle le projet de la collectivité de créer sur la parcelle cadastrée YB 183, du logement en densification du fond de parcelle et du stationnement.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière Place Commelin/Venelle de Beaufort à Noyal-Muzillac. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune de Noyal-Muzillac a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 5 janvier 2021.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 05 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la commune de Noyal-Muzillac souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de 2, Place Commelin à Noyal-Muzillac ;

**Considérant** que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les critères d'intervention de l'EPF prévu initialement ;

**Considérant** l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications ;

**Considérant** que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace.

**Considérant** que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 1.1 de la convention initiale ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 05 janvier 2021, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ARRIVEE DE M. ALONSO à 21h06.

## 8 - DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS D'INTERVENTION EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

**Vu** le dispositif de financement départemental « Fonds d'intervention eau et assainissement » ;

**Considérant** le projet de travaux de sur les réseaux d'eaux usées rue François de Carné ;

**Monsieur BILLY, 1<sup>er</sup> adjoint**, présente le projet de travaux sur les réseaux d'eaux usées rue François de Carné :

A l'origine, sur une seule parcelle existait 3 bâtiments construits par l'Association ADMR dans le but de former des jeunes femmes aux métiers d'aides ménagères. Sur ce secteur, les réseaux EU/EP sont séparatifs. Cependant le raccordement au domaine public étant commun aux 3 bâtiments, chaque habitation ne dispose pas de son propre branchement individuel. Cet ensemble était constitué d'un bâtiment pour les salles de classes, un bâtiment pour l'internat, et un autre pour l'administratif. Cette école étant devenue obsolète, les 3 bâtiments ont été vendus séparément vers la fin des années 1980 :

- Le bâtiment **A** a été acheté par la mairie ; il a hébergé au fil des ans, la maison des jeunes, des kinésithérapeutes en libéral, un logement à caractère social, des associations (art floral, ADMR, les cousettes...). Depuis une dizaine d'années, ce bâtiment (dénommé ADMR) est vide et inutilisé car vétuste
- Le bâtiment **B** a été acheté par un jeune couple particulier pour en faire leur résidence principale
- Le bâtiment **C** a été acheté par un collectif de propriétaires qui ont créé la résidence François de Carné. Il y a 8 propriétaires pour 9 logements.

Jusqu'à ce jour, les réseaux EU et EP étaient restés communs aux 3 bâtiments. La mairie envisage de réhabiliter le bâtiment ADMR depuis de nombreuses années. L'étude menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Revitalisation des bourg ruraux en Bretagne » en 2019, a confirmé cette orientation.

La mairie a alors fait des démarches auprès de constructeurs pour édifier un nouveau bâtiment qui accueillera des espaces commerciaux au rez-de-chaussée, et des logements au R+1 et R+2. Les années COVID ont entraîné un ralentissement dans le dossier. À ce jour, le permis de construire est déposé, accepté, dépourvu de tout recours, et les marchés de travaux sont lancés. Lors des études préalables aux travaux, le sujet des réseaux EP et EU est apparu ; ainsi que le constat de ce réseau commun, qu'il n'est plus possible de conserver en l'état. Le projet est bien un dévoiement des réseaux EP et EU pour les 2 bâtiments : celui du privé et celui de la copropriété en direct et indépendamment vers le

réseau public. La construction du nouveau bâtiment étant en bordure de la voie publique, celui-ci sera raccordé indépendamment.

Par ailleurs, ces réseaux datant des années 1980-1990, ils sont en mauvais état et nécessitent d'être changés, même s'ils ne faisaient pas partie du schéma directeur d'assainissement élaboré dans le cadre du PLU en 2017.

Cependant, le fermier de la STEP doit à la mairie une surveillance de l'état des réseaux. Dans ce cadre, une ITV (inspection télévisée) va être réalisée sur ce secteur.

Monsieur BILLY, expose que le projet de travaux sur les réseaux d'eaux usées rue François de Carné, dont le coût prévisionnel est estimé à **19 677,00 € HT**, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif FIEA 2023, à hauteur de **50 %** du montant total du projet, financé comme suit :

## PLAN DE FINANCEMENT

### Travaux sur les réseaux d'eaux usées rue François de Carné

FINANCEUR	DISPOSITIF
Département	Fonds d'intervention eau et assainissement (FIEA)

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Travaux de branchements EU	18 727,00 €	Département FIEA	9 838,50 €	50%
Reprise EU complémentaire	950,00 €	Autofinancement	9 838,50 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>19 677,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 677,00 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessus
- **Sollicite** une subvention au titre du FIA 2023
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 9 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CANTINE A 1 EURO

**Vu** la délibération 2022-86 du 21 novembre 2022 relative aux tarifs communaux 2023 ;

**Vu** le dispositif « Cantine à 1 Euro » ;

**Vu** la convention triennale engageant l'Etat et la collectivité ;

**Considérant** l'éligibilité de la commune de Noyal-Muzillac au titre de la Dotation de solidarité rurale ;

**Considérant** la volonté des élus communaux de mettre en place la tarification sociale de la commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour 3 ans ;

**Madame LAFAURIE-LE DIVELLEC, adjointe aux affaires scolaires,** présente la tarification sociale des cantines fixée avec une durée fixée ou illimitée par délibération :

- Une subvention de 3 €, versée par l'Etat pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles
- Les repas concernés sont ceux des élèves des écoles du 1<sup>er</sup> degré (maternelles/élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, en fonction du quotient familial. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €
- L'Agence des Services et de Paiement assure l'instruction et le paiement de cette mesure
- Pour bénéficier de l'aide, les communes, RPI et EPCI éligibles doivent lui adresser ces documents :
  - Le formulaire d'identification accompagné de la présente délibération
  - La convention triennale pluriannuelle
  - Le formulaire de demande de remboursement à la fin de chaque quadrimestre



Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré, est une compétence propre et facultative de la commune. Elle dispose de la capacité de :

- Transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) avec ou sans fiscalité propre
- Fixer librement les tarifs d'accès (Art. R.531- 52 du Code de l'éducation) ; sauf à pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial de la CAF). Il s'agit donc d'une tarification progressive. Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales). Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des écoles de la commune, avec une différenciation possible entre les écoles maternelles et élémentaires, et selon que les enfants résident ou non dans la commune.

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Or les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées. Mettre en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite. C'est aussi réduire les risques d'impayés de cantine pour les collectivités.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, ce sont l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Adopte** la tarification sociale de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour 3 ans
- **Autorise** Monsieur le maire à signer la convention triennale, ci-annexée
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 10 - QUESTIONS DIVERSES

### Question 1 (Patrick)

Aménagement de l'Espace Bois Gestin en cabinet dentaire => annulation du projet par le dentiste.

### Question 2 (Christian)

Point sur entretien avec Mr MENS : Responsable du Pôle patrimoine au Département.

=> Visite de la Maison place de la bascule et de la Maison Madiot.

Mr MENS précise que de riches investisseurs recherchent exactement ce type de bien patrimonial pour les restaurer et les valoriser. Avec un intérêt plus marqué pour la Maison Madiot.

Il ajoute qu'un diagnostic patrimonial pourra être subventionné à hauteur de 50 % par le Département pour chacun des deux bâtiments. Ces diagnostics pourront être proposés au prochain budget primitif.

### Question 3 (Patrick)

Conseil municipal de janvier 2023 : date à déterminer => 23 janvier

Débats d'orientation budgétaire 2023 : date à déterminer => 9 janvier

Dans le cadre des questions diverses sont abordés plusieurs suivis d'autres projets en cours ou à venir, notamment :

- Les travaux prévus sur les réseaux d'eaux usées à Pertuchaud et à Kervy
- La possibilité d'un futur lotissement rue du stade, qui sera rediscuté au prochain conseil municipal et pour lequel un support de présentation a été adressé à chaque membre du conseil.

### CONSEIL MUNICIPAL

Débats d'orientations budgétaires le lundi 9 janvier 2023 à 20h00.

Prochain conseil municipal : lundi 23 janvier 2023 à 20h00.

**La séance est levée à 22h27.**

Rédacteur : Antoine CARRON

Fait à NOYAL-MUZILLAC, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
Patrick BEILLON



Le secrétaire,  
Didier LOYER

